



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 18 août 2005

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-COGLHF-0007 du 2 août 2005.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0619-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 2 août 2005 à l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème chantiers de travaux et de modifications en intercampagne.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Lors de l'inspection inopinée du 2 août 2005, les inspecteurs ont vérifié, sur place, le respect d'exigences de sûreté relatives aux chantiers. Ils ont inspecté la maintenance des vannes des circuits de refroidissement de cuves de produits de fission de l'usine UP2-400. Les inspecteurs ont aussi vérifié les conditions du remplacement d'une goulotte de transfert de déchets métalliques en cellule de dissolution A de l'usine UP3-A. Un soudage, opéré à distance, y était en préparation.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour l'exécution des chantiers semble très bonne pour l'intervention en cellule, et satisfaisante pour ce qui concerne le chantier sur les circuits de refroidissement. Toutefois, l'établissement COGEMA de La Hague devra veiller à assurer, en temps utile, la formalisation de la qualité des prestations d'intercampagne d'été, selon les exigences d'assurance de la qualité.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

B.1. Vannes de circuits d'eau de refroidissement de l'atelier HAPF

Dix-huit vannes manuelles d'isolement sont en cours de remplacement sur les six collecteurs de la centrale de refroidissement « CRS3 ». Or, le programme d'assurance de la qualité (PAQ) du prestataire n'a pas pu être présenté par l'intérim du superviseur lors de l'inspection.

Il était pourtant prévu par la spécification technique COGEMA HAG 0 0420 04 20636 applicable.

Deux phases de travaux de trois jours ont été nécessaires, au lieu des trois phases de six jours prévues.

L'exploitant (COGEMA-DI/RM) atteste toutefois, (en lieu et place de la Direction du Maintien en Condition Opérationnelle), que les exigences techniques ont été suivies, vanne par vanne.

Je vous demande de me préciser :

- le programme d'assurance de la qualité de la prestation, et sa vérification préalable par COGEMA,
- la qualité obtenue de la prestation, jusqu'aux contrôles d'étanchéité des isollements internes.

Le cas échéant, vous me ferez part des actions complémentaires correspondantes.

B.2. Etat des matériels de refroidissement

COGEMA a réalisé des investigations sur les vannes et circuits de refroidissement soumis aux intempéries.

Les inspecteurs se sont rendus compte de l'état de corrosion plus ou moins avancé :

- des commandes manuelles des 144 vannes d'isolement des tours de réfrigération de la Centrale de Refroidissement n°3 de l'usine UP2-400 ;
- de zones particulières des six collecteurs externes. Certaines zones ont fait l'objet d'investigations par pelages rectangulaires du revêtement anti-corrosion, non rebouchées.

Je vous demande de vous engager sur un programme de remise en état des matériels soumis aux intempéries et de corrosion plus ou moins avancé, et de m'en tenir informé.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD